

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
21 mai 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 dispose que :

« La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence. »

2. Conformément à l'article 5 de son Règlement intérieur, la Conférence a élu, à l'unanimité, M. Mohamed Ali Alhakim (Iraq) Président de la Commission de vérification des pouvoirs et MM. Matthew Rowland (Royaume-Uni) et Pawel Radomski (Pologne) Vice-Présidents.

3. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, et sur proposition du Président, la Conférence a désigné pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs les pays suivants : Bulgarie, Chili, Croatie, Kirghizistan, Norvège et Viet Nam.

4. La Commission a tenu deux séances, les 5 et 19 mai 2015, pour examiner les pouvoirs qui avaient été reçus jusque-là. Elle disposait pour cela de deux mémoires du Secrétaire général de la Conférence, datés des 5 et 18 mai, indiquant l'état des pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence. L'article 3 du Règlement intérieur lui imposant de faire immédiatement rapport à la Conférence, un rapport provisoire a été présenté en son nom par le Président à la 9^e séance plénière, le 8 mai (NPT/CONF.2015/CC/L.1).

5. Également à sa 1^{re} séance, la Commission a pris note des indications transmises par le Secrétaire général de la Conférence et a prié le Président d'inviter les États parties, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à présenter au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur. Le Président a donc adressé aux États parties une note en ce sens (NPT/CONF.2015/INF.5). En outre, la teneur de l'article 2 concernant la



présentation des pouvoirs a été rappelée directement aux délégations qui n'avaient pas fait parvenir de communication écrite à ce sujet.

6. À sa 2^e séance, le 19 mai, la Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général de la Conférence qui complétait les premières indications concernant les pouvoirs des représentants des États parties assistant à la Conférence.

7. Ayant examiné la teneur des mémoires susmentionnés ainsi que les autres pouvoirs qu'elle avait reçus par la suite, la Commission a établi qu'au 19 mai :

a) Des pouvoirs de représentation établis en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence par les 79 États suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, et Yémen.

b) Des pouvoirs provisoires des représentants des 36 États parties ci-après avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence sous forme de télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou par note verbale ou lettre de leur Mission permanente : Angola, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Danemark, République dominicaine, Égypte, Ghana, Guatemala, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Îles Marshall, Mozambique, Nauru, Pérou, Philippines, Qatar, République de Moldova, Afrique du Sud, Sri Lanka, État de Palestine, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe.

c) Les 76 États parties ci-après n'avaient pas communiqué leurs pouvoirs : Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cabo Verde, Comores, Congo (République du), Djibouti, Dominique, El Salvador, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée¹, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone,

¹ A annoncé son retrait le 10 janvier 2003. Le statut juridique de la République populaire démocratique de Corée en tant qu'État partie est incertain.

Singapour, Somalie, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

8. La Commission a accepté, sur proposition du Président, la représentation de tous les États parties énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 du présent document, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des États mentionnés à l'alinéa b) seraient présentés le plus tôt possible, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur.

9. À sa 2^e séance, la Commission a adopté à l'unanimité son rapport à la Conférence.
